



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

immatriculation

Question écrite n° 31429

Texte de la question

M. Gilles Bourdouleix attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur l'interdiction de circuler hors du territoire français pour les véhicules immatriculés en « W garage ». Les entreprises dont l'activité très spécifique est de convoier des véhicules industriels en tout genre et de tout tonnage, neufs et d'occasions, et immatriculés en « W garage », se trouvent devant une complication juridique pour livrer des véhicules dans toute l'Union européenne, car la carte grise provisoire n'est pas un certificat de circulation intracommunautaire. De ce fait, les entreprises françaises perdent de grosses parts de marché en raison d'une distorsion de concurrence qui profite aux autres États européens. Il souhaite savoir s'il prévoit un aménagement de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules pour harmoniser la législation française avec la législation européenne, afin de permettre aux entreprises françaises de livrer dans toute l'Union européenne des véhicules immatriculés en « W garage ».

Texte de la réponse

A ce jour, les immatriculations professionnelles ne font pas l'objet d'une procédure harmonisée et recouvrent en conséquence des réglementations nationales très différentes d'un État membre à un autre. En France, l'immatriculation professionnelle n'est pas attachée au véhicule mais à la personne morale. Ainsi, les données relatives aux caractéristiques techniques du véhicule ne sont pas renseignées sur le certificat W garage. Compte tenu de ce contexte hors champ communautaire, les immatriculations professionnelles sont aujourd'hui limitées au territoire du pays les ayant délivrées ou aux territoires des pays ayant passé un accord spécifique entre eux. Cette situation devrait évoluer prochainement puisque la Commission européenne a déposé une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la simplification du transfert des véhicules à moteur immatriculés dans un autre État membre à l'intérieur du marché unique qui prévoit, en son article 8 dédié à l'immatriculation professionnelle des véhicules, la libre circulation des véhicules couverts par cette immatriculation.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Bourdouleix](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (5^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31429

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 juillet 2013](#), page 7140

Réponse publiée au JO le : [24 septembre 2013](#), page 10160